

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE LA CROIX VALMER



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
APPLICABLE SUE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA CROIX VALMER**

du 21 avril au 16 mai 2022 inclus

Décision n°E22000009/83 du 10/03/2022
du Tribunal Administratif de Toulon
Commissaire Enquêteur
Bernadette ANGELI -GERARD

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

I-1 Objet de l'enquête et cadre juridique

- a) Objet
- b) Cadre juridique

I-2 Cadre de l'enquête

- a) Notifications aux personnes publiques associées

- b) Publicité et informations
 - 1) Informations en amont pour la concertation publique
 - 2) Informations propres à l'enquête publique

I-3 Composition du dossier

II. DÉROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II-1 Désignation du commissaire enquêteur

II-2 Contacts et étude préalable

II-3 Modalités de l'enquête

II-4 Information du public

II-5 Cloture de l'enquête

III. NOTES DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE (Dans la forme)

IV. ANALYSE DU DOSSIER

V – OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC

MAIRIE

DE LA CROIX VALMER



E220000009/83

I- GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

I-1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET CADRE JURIDIQUE

a) Objet

La présente enquête a pour objet ,l'élaboration d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)** pour la commune de La Croix Valmer,dont le projet a été décidé par arrêté municipal du 16 mars 2017 (pj n° 1)

La Croix Valmer ,commune du département du Var , est issue d'une scission intervenue en 1934,d'avec la commune de Gassin .

Elle se situe au pied du Massif des Maures,dans la baie de Cavalaire ,à mi chemin entre Le Lavandou et Saint Tropez .Elle se présente comme un amphithéâtre orienté au sud face à la mer ;La commune s'ouvre sur de nombreuses plages ;

La commune de La Croix Valmer s'étend sur 22,28 km² et comptait en 2018 , 3778 habitants (actuellement autour de 4200) , ce qui la classe dans les **communes de moins de 10 000 habitants** ,critère important pour le sujet qui nous occupe .

Trois autres critères sont également déterminants dans l'élaboration du RLP, à savoir le fait que la commune :

-Fasse partie de l'**aire d'adhésion au Parc National de Port-Cros** .

-Ait sur son territoire

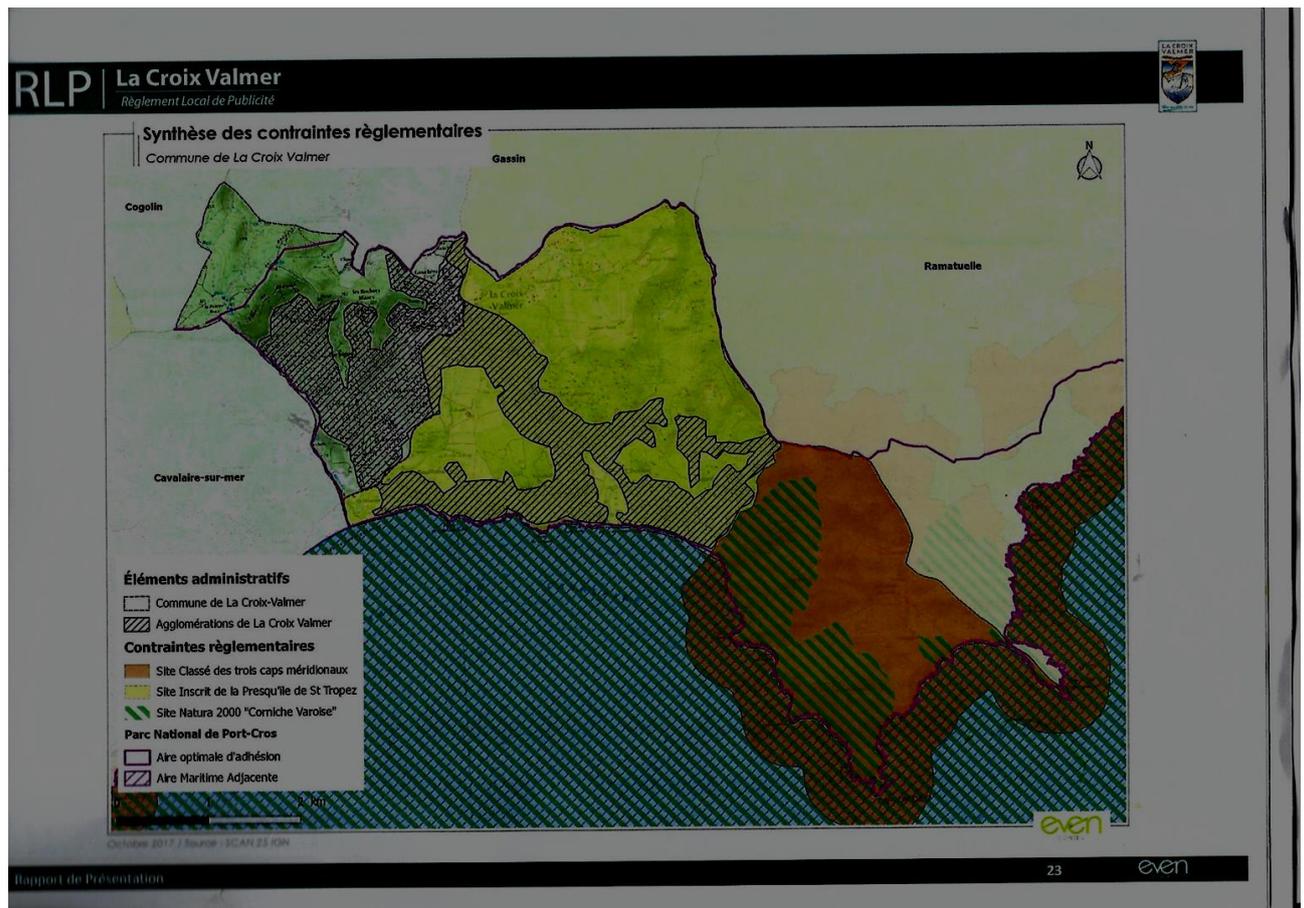
*un **site inscrit** Presqu'île de Saint Tropez

* un **site classé** des trois caps méridionaux

*Comprenne hors agglomération un site classé **Natura 2000**

L'agglomération est couverte dans son intégralité par les périmètres de protection du site inscrit de la presqu'île de Saint Tropez et de l'aire d'adhésion du PNR de Port-Cros, entraînant de ce fait (artL581-8 du Code de l'Environnement)une interdiction stricte d'affichage publicitaire sur le territoire ;

De plus,l'article R581-31 du Code de l'environnement interdit strictement l'affichage publicitaire apposé ou scellé au sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants



Pourquoi un Règlement Local de Publicité ?

Actuellement dans la commune, s'applique aux enseignes, préenseignes et publicités, le **Règlement National de Publicité (RNP)** ;

La possibilité est donnée au Maire d'une commune de mettre en place un projet de **Règlement LOCAL de Publicité (RLP)** qui, après plusieurs étapes, s'il aboutit, viendra se substituer au règlement National ;

Les règles instaurées en la matière, se voudront plus restrictives que celles du Règlement National, et plus adaptées aux spécificités du lieu, aux enjeux locaux et à la réalité du territoire concerné ; il s'agira, de trouver pour ce territoire, un équilibre entre les objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et les objectifs de développement économique .

De plus, le pouvoir de police appartenant au préfet quand le RNP est appliqué dans une commune, sera transféré au Maire de la commune quand un RLP sera effectivement mis en place .

Pour atteindre cet objectif les modalités et les propositions contenues dans le projet de ce RLP seront analysées dans la partie IV du rapport « ANALYSE DU DOSSIER » .

-Etapas de la mise en place du RLP.

*se fait à l'initiative du maire

*Présentation du projet au Conseil Municipal , du 2 mars 2017) et approbation du projet par le Conseil Municipal le 23 mars 2021 (pj n° 1)

***Concertation publique** entre les personnes concernées .

*Une fois le projet arrêté,une enquête publique doit être menée ,c'est à dire que l'on va informer le public et recueillir son avis et ses observations,

*Le RLP doit ensuite être approuvé par le Préfet ,et rendu public

*Il est in fine ,annexé au PLU ;

b) Cadre juridique

En préliminaire ,Il faut noter , que **la présente enquête a la particularité d'avoir une durée inférieure à un mois ;**

Le code de l'environnement dans son article L123-95 modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 art 3 , précise que :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets,plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour les projets ,plans ou programmes ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale . »

Or:Le Règlement Local de Publicité (RLP) ne fait pas partie des plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale est obligatoire au titre de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.ceci justifiant la durée de la présente enquête.

Le RLP est régi :

En priorité par le Code de l'Environnement

dans ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

Ces règles visent les dispositifs, en tant que supports , et non pour les messages diffusés;Elles s'appliquent aux dispositifs extérieurs visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;

Ces dispositions sont issues de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) ,et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes , entré en vigueur le 1er juillet 2012 ,qui ont profondément réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles .

mais également par :

Le Code de l'Urbanisme,dans ses articles L.121-1 et suivants, L.121-9 et suivants , L;123-20 et suivants ,et les articles R.123-1 et R .123-5 et suivants

Le Code de la Route dans ses articles :

R.418-1 à R.418-9?et R.110-2 complétés par :

*arrêté ministériel du 17/01/1983 (conditions d'implantation hors agglomération des enseignes et préenseignes)

*arrêté ministériel du 30/08/1977 (conditions et normes applicablesaux dispositifs lumineux ou retroréfléchissants ;

*arrêté du 11/02/2008 (SIL) modifiant l'arrêté du24/11/1967 reletif à la signalisation.

-Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2213-6 (occupation du domaine public) .

-Le Code de la Voierie Routiere dans son article L.113-2

-Le Code du Patrimoine dans son titre II du livre VI (partie législative et partie réglementaire) relatif au classement et à la liste des monuments et des **sites inscrits** (presqu'île de Saint Tropez) et des aires d'adhésion à un Parc National (Parc National de Port-Cros)

-La Charte du Parc National de Port Cros .

Par décision du préfet de Région en date du 1er juillet 2016 modifiant le périmètre du Parc National de Port Cros, et arrêtant la composition de l'aire d'adhésion , il a été intégré le territoire de La Croix Valmer,signataire de la Charte du Parc National de Port Cros

I.2 CADRE DE L'ENQUÊTE

a) Notification aux personnes publiques associées

Le projet de RLP a été transmis pour avis aux personnes publiques associées suivantes :

*Monsieur le Préfet du Var

*Le Département

- *Le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- *La Chambre d 'Agriculture du Var
- *La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- *La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- *La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez
- *Le Comité Régional de Conchyliculture
- *Le Parc National de Port -Cros
- *La DREAL PACA
- *L'UDAP
- *La Préfecture du Var

b) Publicité et informations

1) En amont lors de de la concertation publique

Le Code de l'urbanisme prévoit dans ses articles L.103-3 à L.103-6 ,les modalités de la concertation publique , devant permettre **d'associer** à la définition du projet et tout au long de la procédure ,les habitants de la commune , les usagers,,les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées ;

les modalités mises en place ont été les suivantes :

*Mise à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de la Croix Valmer,(aux heures d'ouverture), d'un **registre**,régulièrement mis à jour, afin que toute personne intéressée par le projet puisse s'exprimer par des observations ou des propositions et cela tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.

*Présentation du diagnostic, des enjeux et orientations aux acteurs économiques locaux (le 19 octobre 2020)

*Un article publié dans la presse le 26 octobre 2020(Var Matin)

*Une réunion publique (salle Voli) le 28 octobre 2021

*Parution d'articles dans le bulletin municipal

*Echanges avec des sociaux professionnels dans le cadre de commissions extra municipales .

*Mise à disposition des administrés tout au long de la démarche sur les site internet de la commune, de deux pages dédiées à la concertation du RLP, dans la rubrique « Actualités » /
<https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite-en-elaboration>
<https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite>

*De septembre 2020 à mai 2021 et en complément des modalités de concertation :
 - Des panneaux de concertation illustrant la démarche du RLP,les étapes principales et les

premiers enjeux constatés sur le territoire

-Des publications ont été réalisées sur le compte Facebook de la commune .

-- bilan de la concertation (pj n°2)

--et synthèse des avis et débats (pj n°2)

***Pour toutes les questions posées lors de la réunion publique ,une réponse a été apportée .
(voir pj n°2)**

2) Publicité propre à l'enquête publique

*Affichage de l'avis d'enquête publique , en Mairie et sur panneaux dédiés de la commune
attestation jointe (pj n°3)!Vérifié également par le commissaire enquêteur

*Parution dans la presse quotidienne

-VAR MATIN le lundi 4 avril 2022 et LA PROVENCE lundi 4 avril 2022 .(pj n°4)

-VAR MATIN du lundi 25 avril 2022 et LA PROVENCE du lundi 25 avril 2022.(pj n°5)

I-3 COMPOSITION DU DOSSIER

***Documents administratifs**

*Extrait du registre des délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 approuvant la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 25 février 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 23 novembre 20 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de RLP et également prenant acte de la transmission pour avis sur le projet à différents organismes prévus par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement .

*Extrait du registre des arrêtés du Maire:Arrêté ,prescrivant l'enquête publique relative à la procédure d'elaboration du règlement local de publicité.

***Rapport de présentation**

-Composé de trois parties développées

Après un préambule présentant la commune de La Croix Valmer

1)Diagnostic

2)Orientations et objectifs

3)Justification des choix des règles et des motifs de délimitation des Zones.

Joint également : le bilan de concertation et la synthèse des avis et débats (pj n°2)

***Règlement**

-Composé de quatre parties

- 1)Application du règlement
- 2)Dispositions applicables aux publicités et préenseignes
- 3)Dispositions applicables aux enseignes
- 4)Définitions/vocabulaire.

***Annexes**

- Annexe 1:Document graphique .
- Annexe 2:Limites d'agglomération .
- Annexe 3:Arrêté des limites d'agglomération .
- Annexe 4:Plans des limites d'agglomération .

**** A la demande du commissaire enquêteur ,car non jointes au dossier :**

- Les réponses des Personnes Publiques Associés contactées (non jointes au dossier),
- La liste des Personnes Publiques Associées contactées n'ayant pas répondu dans le délais de 3 mois ,**ce qui a qualité d'assentiment tacite de leur part .**

II- DÉROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II-1 Désignation du commissaire enquêteur

En date du 25 février 2022, Monsieur Bernard JOBERT, Maire de la commune de La Croix Valmer a , par courrier adressé au President du Tribunal Administratif de Toulon ,demandé de procéder à la désignation d' un commissaire enquêteur , en vue d'ordonner la mise à enquête publique de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.(du21 avril au 13 mai 2022). (**pj n°6**)

Note du commissaire enquêteur:La date du 13 mai a été portée au 16 mai ,car la derniere permanence doit se dérouler l'après midi ,pour donner au public le maximum de temps pour s'exprimer ; Or le 13 mai étant un vendredi ,les locaux de la Mairie sont fermés le Vendredi après midi....ceci expliquant que cette permanence ait été reportée le lundi 16 mai après midi,de 14h à 17 h .

Madame Bernadette ANGELI GERARD , conseiller en gestion de patrimoine dans le secteur bancaire (ER) a été désignée par décision n°E22000009/83 du 10/03/2022 en qualité de commissaire enquêteur (**pj n° 7**) pour mener l'enquête publique portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur la commune de La Croix Valmer.

II-2 Contact et étude préalable

Le contact privilégié à la Mairie de La Croix Valmer a été , durant toute l'enquête Madame Morgane MOISON,
J'ai retiré le dossier le mardi 15 mars auprès de Madame Moison,,et ce même jour , nous avons arrêté ensemble les dates et heures des permanences ,
J'ai sollicité une visite sur site;celle ci s'est faite le mardi 5 avril ,accompagné par Madame Stéphanie Mechin, adjointe au Maire et Madame Morgane Moison .

Lors de cette visite ,j'ai pu constater que de nombreuses préenseignes et publicités voire certaines enseignes, étaient en infraction avec le Règlement National de Publicitéet que le pouvoir de police ,attribué au préfet ,n'avait pas été exercéafin que cessent ces anomalies .

II-3 Modalités de l'enquête

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête ont été déposés dans les locaux de la Mairie de La Croix Valmer, du 21 avril 2022 au 16 mai 2022 inclus aux jours et heures d'ouverture de la Mairie ,à savoir

-du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30

-le vendredi de 8h à 13h

.ceci afin que chacun puisse en prendre connaissance et

-éventuellement consigner des observations sur le registre

-ou encore ,les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie :

102 Rue Louis Martin

83420 La Croix Valmer

– ou par courriel à l'adresse suivante : contactentreprises@lacroixvalmer.fr

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.lacroixvalmer.fr>

D'autre part ,le commissaire enquêteur a assuré les permanences pour recevoir le public les jours suivants :

-jeudi 21 avril de 9h à 13h.

-jeudi 28 avril de 14h à 17h

-mercredi 4 mai de 14h à 17 h

-lundi 9 mai de 9h à 13 h

-lundi 16 mai de 14h à 17h

Le registre prévu pour recueillir les avis du public a été signé et paraphé le premier jour de permanence (le 21 avril)par le commissaire enquêteuret signé et complété à la fin de la dernière permanence , à savoir le lundi 16 Mai à 17 heures.

En l'absence de Monsieur le Maire ,la synthèse a été remise (à l'intention de Monsieur le Maire), lors d'un entretien à Madame Stephanie MECHIN adjointe au Maire en date du 23 mai 2022, et en présence de Madame Morgane Moison.

Le rapport d'enquête et l'avis motivé ont été adressés à Monsieur le Maire de La Croix Valmer en date du 13 juin 2022,

Une copie de ces documents a été transmise au Président du Tribunal Administratif en date du 14 juin 2022,

II-4 Information du public

Toutes les démarches d'information du public ont été développées précédemment dans la partie I-2 du présent rapport, à savoir : affichage ,parution dans la presse,mise à disposition du dossier du projet régulièrement mis à jour + registre pour s'exprimer, réunion publique, articles d'informations dans le bulletin municipal,sites internet,panneaux,publications sur facebook.... etc

En amont de l'enquête publique ces nombreux supports d'information ont été utilisés afin que le public puisse participer à l'élaboration du projet lors de la concertation préalable .

Concernant l'enquête en elle même :

- affichage (forme et couleur règlementaires),
- parution dans la presse (VAR MATIN des 4 et 25 avril et LA PROVENCE des 4 et 25 avril
- ,mise à disposition du dossier et du registre pour pouvoir donner un avis ,disponibles dans les locaux de la Mairie aux heures d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête
- adresse mail

II-5 Cloture de l'enquête

L'enquête a été cloturée le lundi 16 mai à 17 heures .

Le registre ,sans aucun avis donné par le public, (pas de courrier postal ni de mail) a été signé par le commissaire enquêteur, signifiant ainsi la fin de l'ouverture au public des moyens d'expression mis à sa disposition dans le cadre de cette enquête .

Le commissaire enquêteur a emporté le registre qui sera remis au porteur du projet avec le rapport et les conclusions !

III . NOTES DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE (Dans la forme)

Le dossier donné à notre étude a été clair et concis ,très bien structuré , et répondant à une certaine fluidité dans le déroulement des informations ;

Le rapport de présentation du projet est décliné avec logique ;

Dans une première partie :Diagnostic

***le contexte communal dans ses aspects géographique, démographique,paysager et économique**

*le contexte réglementaire, dans lequel sont définis les périmètres d'agglomération, les périmètres environnementaux et réglementaires ainsi que les règles relatives à la taille des agglomérations.

*L'état des lieux et les enjeux publicitaires, ceci en fonction des secteurs

*La synthèse des enjeux

Dans une deuxième partie : orientation et objectifs

*Les orientations en matière de publicité.

*Les orientations en matière d'enseignes .

Dans une troisième partie:la justification des choix des règles et des motifs de délimitation des zones

*la délimitation des zones du RLP,

Seront à retenir pour tout le projet 4 zones :

-ZP1:Centre ville de La Croix Valmer

-ZP2:les entrées de ville et quartiers pavillonnaires

-ZP3 : les zones d'activités

-ZP4:Les secteurs hors agglomération

*Les choix retenus pour la partie réglementaire

-Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

-Disposition relatives aux enseignes

Ce rapport de présentation a le mérite, pour faciliter la compréhension du texte, **d'être étayé par de très nombreuses photos** prises sur la commune, avec pour chacune d'elle un petit texte signalant soit la non conformité à la règle soit au contraire la parfaite conformité .

Le règlement

Dans une première partie:Application du règlement

*Portée du règlement

*Dispositions applicables aux préenseignes

*Délimitation des zones de publicité

Dans une deuxième partie:dispositions applicables aux publicités et préenseignes

*Prescriptions communes à l'ensemble des zones

Dans une troisième partie:Dispositions applicables aux enseignes

*prescriptions communes à l'ensemble des zones

*Dispositions applicables à la zone ZP1

*.....aux zones ZP2 ET ZP4

*.....à la zone ZP3

Une quatrième partie (très appréciable pour les non initiés à ce vocabulaire)

IV . ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier , dans son contenu, part d'une situation de constat , qui laisse apparaître de nombreuses situations d'infractions au Règlement National de Publicité ,qui s'applique jusqu'à présent sur la commune de La Croix Valmer ;

Il est regrettable que le pouvoir de police dévolu au Préfet , n'ait pas été exercé avec plus de sévérité ce qui a contribué, dans certaines parties de la commune à de véritables pollutions visuelles ...notamment au rond point d'entrée sur la commune sur la D559 !,,,(entre autres ,de nombreuses préenseignes scellées au sol).

Il semble qu'aient été oubliées des caractéristiques de la commune ,qui sont particulièrement contraignantes , à savoir :

- ⑩ son appartenance à l'aire d'adhésion au Parc National de Port Cros,
- ⑩ un site classé et un site inscrit sur son territoire
- ⑩ hors agglomération , un site classé Natura 2000.....

.....qui entraînent **des interdictions absolues en matière de publicité** (en l'absence de RLP);

De ce fait , les possibilités d'affichage publicitaire sont inexistantes sur la commune(article L581-8 du code de l'environnement) .

De plus,l'article R.581-31 du code de l'environnement interdit strictement l'affichage publicitaire apposé ou scellé au sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants .

Certes la commune bénéficie d'un contexte paysager particulièrement remarquable à protégermais la publicité ayant néanmoins un rôle économique, il faut que le nouveau RLP puisse **concilier** ces deux pôles qui quelquefois s'opposent .

Ce sont les orientations prises par la commune qui vont être déterminantes pour concilier protection de l'environnement et essor économique dans le cadre du RLP ;

1)Orientations en matière de publicité

*Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble du littoral,
(seules les préenseignes dérogatoires, liées à la production de produits du terroir pourront être présentes sur ces secteurs).

*Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et des entrées de ville (Actuellement les abords de la D559 sont particulièrement impactés par de l'affichage publicitaire et des pré-enseignes non conformes à la réglementation Nationale)

*Développer la signalétique d'information locale (**S.I.L**)
pour permettre la visibilité des commerce et activités communales

La **S. I .L** n'est pas un dispositif publicitaire ; elle relève du code de la route et non du code de l'environnement;c'est une signalisation implantée sur le domaine public routier ayant pour objet d'informer les usagers sur les différents services et activités situés à proximité .**Ce système de signalisation peut contrebalancer la suppression des pré-enseignes illégales !**

*Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur **meublier urbain** en centre ville ;
(Il est prévu une intégration dans le RLP d'une dérogation pour permettre l'affichage publicitaire sur meublier urbain style abris-bus et « sucettes » de 2m2 en centre ville)

2) orientations en matière d'enseignes

*Promouvoir **une identité des enseignes** dans le centre village
(On peut constater des enseignes totalement hétéroclites , ce qui donne une impression de fouillis et ne permet pas une bonne visibilité des activités)

Par son RLP , la commune souhaite une harmonisation graphique , passant par certaines mesures(limiter le nombre par activité,renforcer la qualité des enseignes en privilégiant les lettres découpées, en préservant les étages, de tout dispositif si pas d'activité économique ,et interdire les enseignes éclairées autrement que par projection,transparence ou rétro-éclairage .

***Encadrer les enseignes** dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bord de mer et accompagner de **façon qualitative** le développement de ces zones. La lisibilité des activités et la qualité paysagère sont des atouts déterminants pour les entreprises locales et pour le tourisme , source importante pour l'économie locale . Diverses mesures sont prévues (densité,dimensions emploi de matériaux et de couleurs **adaptées au contexte de chaque zone**).

***Reduire l'empreinte visuelle** de certaines enseignes sur le reste du territoire

communal,notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559) ceci en :

- limitant les dimensions des enseignes en façades
- en encadrant les formats des enseignes scellées au sol .
- En privilégiant l'emploi de matériaux naturels

*Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques.

***limiter la pollution lumineuse et favoriser l'économie d'énergie** avec des plages d'extinction nocturnes ;

Toutes ces orientations ont été maintenues et déclinées dans le détail dans le RPL proposé ,en maintenant des règles communes aux 4 Zones et des règles spécifiques à chacune d'entre elles.....car n'ayant pas toutes les mêmes atouts ou encore les mêmes besoins ou les mêmes attentes .

Seront définies dans le détail ,pour chaque zone ,les dispositions applicables **aux enseignes** ,selon qu'elles sont :

.apposées à plat ou parallèlement au mur,

.apposées perpendiculairement à un mur

.Scellées au sol

.Apposées directement au sol

.....en définissant pour chaque cas des critères de densité,de dimensions,d'implantation, voire d'aspect .

V- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Note du Commissaire Enquêteur,

Je reprends dans cette partie du rapport le contenu de la synthèse soumise au porteur du projet avec ses réponses sur les points que j'ai estimés importants.

****Avis PP=Avis du Porteur duProjet***

La synthèse permet, d'une part de compiler tous les avis et questions émises par le

public et recueillis sur différents supports (registre papier, mails sur le site dédié, en présentiel auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ou par courrier postal), afin que le commissaire enquêteur puisse compléter ces avis et que le porteur du projet puisse également s'exprimer s'il le juge nécessaire ;

L'enquête portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité pour la commune de La Croix Valmer, n'a pas, semble-t-il, motivé les croisiens, car personne ne s'est présenté aux permanences assurées par le Commissaire Enquêteur afin de donner un avis personnel sur le sujet ;

En tant que Commissaire Enquêteur je le déplore, car l'objet de l'enquête touche directement le décor quotidien des croisiensla réglementation relative à la publicité,aux enseignes et préenseignes s'inscrivant directement dans un objectif de protection du cadre de vie tout le monde aurait du se sentir concerné par une initiative visant à préserver le village tout en amenant une amélioration dans le quotidien de chaque habitant !

Cette situation trouve peut-être sa justification dans le fait qu'un certain public, directement intéressé (car personnellement concerné par les mesures prévues dans ce nouveau RLP), se soit déjà exprimé en amont, dans le cadre de la concertation préalable

Dans le cadre de cette concertation en effet, les remarques et questions ont reçu des réponses de la part de la commune, questions/ réponses étant compilées dans le document « synthèse des avis et débats »(pj n°2).

Nous ne reprendrons pas ici toutes les questions posées.... mais celles demandant une réponse un peu plus élaborée de la part du porteur du projet ;

...Pour, exemple, la première : « Pourquoi la commune ne fait-elle pas démonter les publicités scellées au sol si elles ne sont déjà pas conformes à la réglementation ? » appelle une remarque de ma part...

...., car en constatant moi-même, lors de la visite sur site de nombreuses infractions de ce type, on peut se demander pourquoi la commune n'est pas intervenue.

En effet, les textes disent qu'en absence de RLP, c'est le Préfet qui détient le pouvoir de police pour sanctionner les infractions ; néanmoins, le Maire d'une commune peut, selon une procédure définie, intervenir pour qu'aboutisse une sanction préfectorale.

Avis PP

Sur la commune de La Croix-Valmer, en l'absence de RLP, la réglementation nationale s'applique sur le territoire et l'instruction relève de la compétence de l'État lorsqu'une publicité, enseigne ou préenseigne doit être implantée.

Pour rappel, la réglementation nationale interdit l'affichage publicitaire sur la totalité de l'agglomération communale. En effet, la publicité est interdite dans le Site Inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Au regard des dispositifs en infraction présents sur son territoire, la commune a saisi la Préfecture, dans certains cas, mais sans suites de sa part.

Pour ces raisons et afin de valoriser le paysage communal, la commune de La Croix-Valmer a pris l'initiative d'élaborer son RLP. Cette initiative permettra au Maire de récupérer la compétence en matière d'instruction des déclarations et des autorisations préalables et de faciliter l'application de la réglementation. Cette dernière ayant été adaptée aux enjeux locaux dans le cadre du RLP.

Les questions du public, lors de cette concertation en amont ont été variées,

- *quelles mesures quand la signalétique communale est insuffisante ?
- *comment se faire connaître quand on n'est pas en bord de route ?
- *quels délais pour se mettre en conformité ?
- *quelles couleurs sont interdites pour les enseignes ?
- *quid des enseignes obsolètes ?
- *comment signaler des pôles d'activités éloignés les uns des autres ?
- *Quelles seront les sanctions si on ne se conforme pas au RLP ?

Chacune de ces questions a reçu une réponse de la part du porteur du projet. (pjn°2)

Dans le document mis au dossier, **le bilan de cette concertation a été qualifié de favorable**, les personnes réellement intéressées s'étant exprimées à cette occasion... ceci expliquant un manque d'enthousiasme à rencontrer un Commissaire Enquêteur, pour s'exprimer de nouveau sur le même sujet.

-LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES . (PPA)

Ont répondu favorablement , les PPA suivantes : **(pj n° 8)**

-La Chambre de Commerce et d'Industrie VAR:

-Le Département

-La Région Provence Alpes Côte d'Azur(Le président a saisi la Délégation connaissance , planification,transversalitéqui ne s'est pas exprimée en retour .(donc considéré comme avis positifs)

-La Chambre des Métiers et de l'Artisanat .

-La Chambre d'Agriculture

-Préfet du var par le compte rendu de la CDNPS **(pj n°9)**

Les PPA contactés n'ayant pas répondu sous trois mois , sont considérées « de

facto »comme ayant donné un avis favorable tacite ,

Note du commissaire enquêteur

Il est interdit au commissaire enquêteur de donner un avis sur les avis des personnes publiques associées ;

- Certaines ont donné des instructions qui doivent être prises en considération et il importe que le porteur du projet donne sa position sur le sujet ;

notamment :

***Le département du Var, qui préconise :**

- de privilégier le règlement départemental de voirie par rapport au code de l'environnement.....ceci concernant la hauteur ou doivent être placées les enseignes perpendiculaires au mur surplombant le domaine public ; 2m,50 pour le Code de L'environnement, 2m80 pour le règlement départemental de voirie. Il est demandé que cette dernière hauteur soit retenue dans le RLP ; (voir dans **pièce jointe n° 8**:le département). Il semblerait qu'il y ait conflit entre ces deux sources de droit ;

AvisPP

Nous allons nous soumettre à cette judicieuse remarque et modifier le projet de règlement en ce sens.

*** Concernant les enseignes fixées au sol**, lorsque le bâtiment d'activité est en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble ou est exercée l'activité ou lorsqu'il est démontré que la façade d'établissement n'est pas visible à partir de la voie publique,,,,, un tel dispositif serait requalifié de préenseigne (art L.581-3 du code de l'Environnement)

Il serait donc soumis à la réglementation des préenseignes et non des enseignes ? !

AvisPP

Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu que le lieu d'activité (immeuble) serait effectivement considérée comme une préenseigne ou une publicité.

Néanmoins ici, le RLP réglemente correctement ce type de dispositif. En effet, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur

l'immeuble* où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

** Immeuble : Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.*

***Avis de la chambre d'agriculture**

Cette Personne Publique Associée **donne son aval** au projet de RLP de la commune de La Croix Valmer, mais rappelle également que cela lui donne la possibilité de percevoir une taxe sur la publicité extérieure ;

Sachant que des exonérations sont possibles, elle demande à ce que soient étudiées des solutions d'exonération pour le monde agricole.

Avis PP

A ce jour, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) n'est pas appliquée sur la commune. Cette dernière pourra être envisagée dans le futur par la commune. Lors de sa mise en place des exonérations pourront être prévues et notamment pour les activités du monde agricole.

*** Avis de la Chambre de Commerce et d'industrie**

Approuve et salue l'initiative de **cette mise en place d'un RLP**, mais insiste sur l'importance d'un travail pédagogique d'appropriation du document (projet du Règlement) auprès des entreprises, de manière à les accompagner et les aider à s'adapter à cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions ;

Avis PP

Nous accompagnons les entreprises désireuses de changer leurs enseignes en leur expliquant le projet de Règlement Local de Publicité. L'ensemble des informations ainsi que le projet de règlement est à disposition du public sur le site internet de la commune. Des rendez-vous individualisés sont possibles avec un agent dédié à cette mission.

* Concernant le site inscrit de la presqu'île de Saint Tropez et l'aire d'adhésion au Parc National de Port Cros ...et la dérogation à l'interdiction légale de publicité utilisée dans le RLP de La Croix Valmer

La charte du Parc National de Port Cros stipule que :

« La réintroduction de la **publicité** ne doit se faire qu'avec **mesure et parcimonie** dans l'objectif de préserver et valoriser le caractère du parc national et d'améliorer le cadre de vie, de protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et de spécifier une homogénéisation des enseignes »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Cette notion de « parcimonie » étant très subjective, il convient dans un RLP d'en spécifier un **nombre limite**, ceci pour plus de clarté ;

En effet, si cette précaution n'est pas prise, la commune risque d'être accusée de non-respect des dispositions de la Charte du Parc National, et de porter atteinte à l'esthétique et à l'environnement ;

Ce nombre a été arrêté à 10, (uniquement en zone ZP1, centre-ville) en ce qui concerne le RLP de la Croix Valmer, (la surface limitée à 2 m², le support privilégié étant le mobilier urbain, considéré comme un support de choix et de plus, ces publicités doivent être non lumineuses).

Pourquoi parler spécialement de cette situation ?

Le Diable se cachant dans les détails, ne pas chiffrer le nombre de publicités dérogatoires peut être un talon d'Achille pour un RLP, et le projet de la Croix Valmer a tenu compte de ce risque dans l'interprétation des mots « mesure et parcimonie ».

***Réunion du 21 février 2022 de la CDNPS**

Lors de la réunion du 21 février réunissant diverses personnes, il a été émis, entre autres, le projet de mise en place d'un dispositif mutualisé à l'entrée de la zone d'activité du Gourbenet ; Où en est-on à ce jour de cette initiative qui mérite d'être concrétisée ? ;

Avis PP:

La commune procède actuellement à un renouvellement de sa signalétique d'information locale. Les acteurs économiques sont associés à ce nouveau déploiement par l'acquisition de lames avec le nom de leur enseigne. Aussi, les échanges sont en cours avec les acteurs de la Zone Artisanale du Gourbenet, qui est une zone privée, pour respecter une certaine harmonie visuelle et une cohérence dans la signalétique communale ainsi qu'avec la signalétique des Zones artisanales intercommunales. Ce projet est mené parallèlement au projet de RLP.

– *Au niveau compatibilité du RLP et du Scot dont dépend la Commune

Le Règlement Local de Publicité ayant vocation d'être annexé au PLU, doit on poser la question de sa compatibilité avec le ScoT. ?

Actuellement, ScoT et PLU de La Croix Valmer sont en révision .

Avis PP :

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme.

Au regard de l'article L.581-14 du code de l'environnement, le RLP doit être compatible avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement

durable de la charte d'un Parc National qui s'appliquent à son aire d'adhésion, et aux orientations de protection de mise en valeur et de développement et aux mesures de la charte d'un Parc Naturel Régional.

Le RLP **ne doit pas** démontrer sa compatibilité avec le PLU et/ou SCoT.

Le RLP s'élabore néanmoins en cohérence avec les grands objectifs du PADD du PLU, notamment en matière de préservation des paysages et de dynamisme économique.

Faute d'avoir pu faire la synthèse des avis du public j'ai présenté des avis et des questions nés de la participation de différentes personnes publiques associées, afin que la commune puisse y répondre.

Il est vrai, qu'une enquête publique, qui est une mesure démocratique par excellence, offrant la possibilité au public d'être acteur dans les décisions concernant la communauté dont il fait partie, est décevante quand elle est ignorée et que personne n'y manifeste un quelconque intérêt !

Néanmoins, que ce soit pour moi l'occasion de remercier Morgane Moison ,qui a eu la gentillesse de m'accueillir dans les locaux de la Mairie et de répondre avec célérité à mes demandes de documents complémentaires.

La commissaire Enquêteur
Bernadette ANGELI- GERARD

E